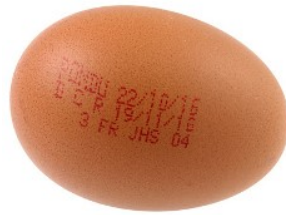


QUEL ÉTIQUETAGE POUR LES ŒUFS ?

Publié le 06 septembre 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Les œufs sont soumis à une réglementation spécifique dans le but d'assurer la traçabilité des produits et de fixer les règles en matière de commercialisation. À ce titre, les œufs doivent être étiquetés.

Avant de quitter le site de production, chaque conteneur (caisse utilisée pour le transport des œufs) doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro distinctif du producteur ;
- le nombre d'œufs et ou leur poids ;
- le jour ou la période de ponte ;
- la date d'expédition.

Les œufs peuvent être classés en 2 catégories :

- catégorie A : œufs frais destinés aux consommateurs et classés selon leur poids ;
- catégorie B : œufs qui ne présentent plus les caractéristiques des œufs de catégorie A et notamment livrés à l'industrie alimentaire.

Les œufs peuvent avoir un poids différent :

- S : petits œufs de moins de 53 grammes ;
- M : œufs moyens d'au moins 53 grammes ;
- L : gros œufs d'au moins 63 grammes ;
- XL : très gros œufs d'au moins 73 grammes.

Les œufs peuvent être marqués, soit par :

- les centres d'emballage agréés ;
- un organisme spécifique lorsque le producteur vend lui-même ses œufs sur le marché.

Par exemple, pour réaliser le marquage, les centres d'emballage agréés doivent indiquer un numéro sur la coquille de l'œuf. Ce numéro est composé :

- du chiffre indiquant le mode d'élevage :
 - 0 : bio ;
 - 1 : plein air ;
 - 2 : au sol ;
 - 3 : en cage ;
- du code ISO de l'état membre d'enregistrement (« FR » pour France par exemple) ;
- de l'identification du mode d'élevage.

Les emballages des œufs de catégorie A doivent préciser de manière lisible :

- l'adresse d'un professionnel (producteur, conditionneur, distributeur) ou d'un service consommateur ;
- le code du centre d'emballage ;
- la catégorie de qualité et de poids ;
- la date limite de consommation (elle est fixée au plus tard à 28 jours après la date de ponte) ;
- le mode d'élevage (*œufs de poules élevées en cage*, *œufs biologiques* par exemple) ;
- la signification du code producteur.

À noter :

Pour les œufs vendus en vrac, un présentoir doit indiquer la catégorie de qualité, le poids, le mode d'élevage, la signification du code producteur et la date de durabilité minimale.

Pour en savoir plus

[Étiquetage des œufs](#)